

ECOLE DOCTORALE N°509 "Sociétés méditerranéennes et sciences"
ECOLE DOCTORALE N°548 "Mer et Sciences"

PROPOSITION DE JURY
(cf. A.M. du 25 mai 2016)
PRESENTEE PAR

Directeur de thèse

Co-directeur de thèse

Thèse de M. Mme NOM Prénom :

Numéro étudiant :

Laboratoire : Discipline du doctorat :

Spécialité (s'il y a lieu) :

Titre de la thèse :

Date de la soutenance : Heure de la soutenance (HH:MM) : Pays de soutenance

Lieu(x) de préparation de la thèse :

Lieu de soutenance
(Campus, Bât, Salle ou amphi) :

Si thèse en cotutelle, indiquer
l'université et le pays :

JURY PROPOSE LE

SOUTENANCE DE

Avis de la Directrice de l'Ecole doctorale

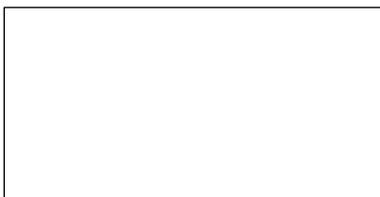
Décision du Président de l'UTLN

Le Directeur de thèse

Le

Le

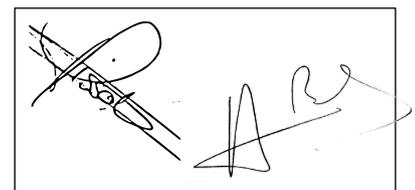
Le



Mme



M.



JURY PROPOSE LE

SOUTENANCE DE

Pour les membres de jury étrangers, joindre impérativement à ce document une copie de leur CV

* Civilité	* Nom de naissance Nom d'épouse Prénom e-mail	* Qualité (MCF, MCF-HDR, Professeur des universités, ...)	* Date de naissance	* Adresse professionnelle principale (CP / Ville / Pays)	* Adresse personnelle CP / Ville / Pays
Mme M.					

*** Informations obligatoires**

Article 18 de l'A.M du 25 mai 2016 :

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. **Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit.** Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse définies au titre III du présent arrêté.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de [l'article 6 du décret n° 92-70](#) relatif au Conseil national des universités et de [l'article 5 du décret n° 87-31](#) pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent. **Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision.** Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.